



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-033-2022-03

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

- IDF-2022-03-02-00030 - Décision n°DOS-2022/243 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [?] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) déposée par la SAS Société d'Imagerie Watteau [?] (5 pages) Page 4
- IDF-2022-03-02-00031 - Décision n°DOS-2022/244 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [?] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) déposée par la SELARL IMMA [?] (4 pages) Page 10
- IDF-2022-03-02-00032 - Décision n°DOS-2022/245 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [?] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) déposée par la SELARL Imagerie Médicale de Créteil Grand Paris [?] (4 pages) Page 15
- IDF-2022-03-08-00005 - Décision n°DOS-2022/657 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [?] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) déposée par la SARL CIMSIA [?] (4 pages) Page 20
- IDF-2022-03-08-00006 - Décision n°DOS-2022/658 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [?] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SARL CIMSIA [?] (4 pages) Page 25
- IDF-2022-03-08-00007 - Décision n°DOS-2022/659 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [?] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) déposée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN) [?] (4 pages) Page 30
- IDF-2022-03-08-00008 - Décision n°DOS-2022/660 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [?] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN) [?] (4 pages) Page 35
- IDF-2022-03-08-00010 - Décision n°DOS-2022/661 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [?] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) déposée par le Réseau Francilien Imagerie Médicale [?] (4 pages) Page 40

IDF-2022-03-08-00011 - Décision n°DOS-2022/662 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [??] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par le Réseau Francilien d'Imagerie Médicale [??] (4 pages)	Page 45
IDF-2022-03-08-00013 - Décision n°DOS-2022/663 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [??] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) déposée par la SAS Imagerie Médicale GeniX [??] (4 pages)	Page 50
IDF-2022-03-08-00014 - Décision n°DOS-2022/664 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [??] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SAS Imagerie Médicale GeniX [??] (4 pages)	Page 55
IDF-2022-03-08-00015 - Décision n°DOS-2022/668 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [??] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) déposée par la SAS La Montagne-CIMHDSN [??] (4 pages)	Page 60
IDF-2022-03-08-00017 - Décision n°DOS-2022/669 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [??] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SAS La Montagne-CIMHDSN [??] (4 pages)	Page 65
IDF-2022-03-08-00019 - Décision n°DOS-2022/673 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [??] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SELARL Imagerie médicale des Docteurs Abecidan, De Precigout, Hangard et Scetbon [??] (4 pages)	Page 70
IDF-2022-03-08-00021 - Décision n°DOS-2022/676 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [??] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris [??] (4 pages)	Page 75

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00030

Décision n°DOS-2022/243 du 2 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) déposée par la SAS Société
d'Imagerie Watteau

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/243

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Société d'Imagerie Watteau dont le siège social est situé 3 avenue Watteau, 94130 Nogent-sur-Marne (FINESS 940009509), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Société Imagerie Watteau, 3 avenue Watteau, 94130 Nogent-sur-Marne (FINESS 940008048) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 5 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte-tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 13 demandes pour 5 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Société d'Imagerie Watteau (SIW), est une société d'imagerie co-détenue par le Groupe Ramsay Santé et la Société SCM Echo Radiologie ;
- que les radiologues promoteur du projet exercent sur 6 sites distincts dont 4 cliniques et 2 GIE (un GIE d'Imagerie avec l'Hôpital Saint-Camille et le GIE d'Imagerie Intercommunal de Créteil) ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé Armand Brillard (HPAB), lieu d'implantation de l'équipement, est un établissement médico-chirurgical appartenant au Groupe Ramsay Santé et disposant de 214 lits et places ;
- que l'établissement dispose notamment d'une structure des urgences autorisée dénombrant 22 000 passages par an ;
- que le plateau technique d'imagerie comporte une offre de radiologie conventionnelle, d'échographie, deux scanographes et un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla déjà installés ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Société d'Imagerie Watteau motive cette demande par sa volonté d'améliorer le parcours des patients admis au sein de la structure des urgences et hospitalisés au sein de l'HPAB ;
- qu'elle souhaite diversifier l'offre de soins et d'imagerie offerte sur le territoire grâce au recours à des vacations spécialisées ;
- qu'elle entend également raccourcir les délais de rendez-vous des patients externes ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sera installé dans une unité avec l'autre appareil de remnographie dans la continuité du service de radiologie conventionnelle et de scanner actuel ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 20h ainsi que le samedi de 8h à 13h ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues associés au projet détiennent plusieurs autorisations d'équipements installés et exercent sur plusieurs sites du territoire ;
- qu'ils sont notamment investis dans le projet de l'Hôpital Privé Paul d'Egine qui détient une autorisation de scanner (SAS Scanner Champigny) et une autorisation d'IRM (SAS IRM Champigny) non mises en œuvre à ce jour ;
- qu'il est nécessaire de laisser le temps de l'installation et de la mise en œuvre de ces appareils avant d'en autoriser de nouveaux ;
- CONSIDÉRANT** que les capacités de l'appareil d'IRM déjà installé n'apparaissent pas saturées au regard de l'activité réalisée (8690 examens en 2019 et 8120 en 2020) et en comparaison avec les projets en concurrence ;

- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, 40% d'examens réalisés au tarif opposable, est faible compte tenu de l'implantation du projet au sein d'un plateau technique hospitalier ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que le projet ne répond pas particulièrement aux objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) notamment en ce qu'il ne contribue pas à la correction des déséquilibres de l'offre de soins du département ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation visé n'est pas sur une des communes sous dotées et prioritaires du département du Val-de-Marne identifiées dans l'arrêté susvisé du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SAS Société d'Imagerie Watteau n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Société d'Imagerie Watteau en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Société Imagerie Watteau, 3 avenue Watteau, 94130 Nogent-sur-Marne est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00031

Décision n°DOS-2022/244 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) déposée par la SELARL IMMA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/244

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL IMMA dont le siège social est situé 34 avenue de la république, 94700 Maisons-Alfort (FINESS 940026743), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale IMMA, 54 avenue Winston Churchill, 94370 Sucy-en-Brie (FINESS 940026750) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un premier appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 5 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte-tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 13 demandes pour 5 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la société Imagerie Médicale de Maisons-Alfort (IMMA) est composée de 12 praticiens associés exerçant sur 5 sites situés sur les communes de Maisons-Alfort, de Charenton-le-Pont et d'Alfortville ;
- que le plateau technique compte actuellement des équipements de radiologie conventionnelle, un mammographe ainsi qu'un scanner autorisé en novembre 2020 et non mis en œuvre à ce stade ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL IMMA motive cette demande par sa volonté de s'engager dans un territoire déficitaire en équipements matériels lourds en fournissant un plateau d'imagerie complet avec un appareil d'IRM en plus du scanner déjà autorisé ;
- qu'il est cependant nécessaire de laisser le temps de l'installation et de la montée en charge de cet appareil avant d'autoriser un nouvel équipement qui serait exploité par la même équipe ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation de l'appareil d'IRM nécessite l'acquisition d'une parcelle attenante ;
- que la mise en service de l'appareil, envisagée pour le début de l'année 2023, n'est pas immédiate ;
- ainsi, que les délais de mise en œuvre ne sont pas garantis et que le promoteur ne peut prétendre répondre rapidement au besoin reconnu par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 et comportant un caractère d'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que le site visé n'est pas implanté sur une des communes dépourvues d'offre d'imagerie en coupe du département du Val-de-Marne identifiées comme prioritaires dans l'arrêté susvisé du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;
- que bien que compatible avec les objectifs en imagerie du SRS-PRS2, ce projet y répond dans une moindre mesure que d'autres projets concurrents ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SELARL IMMA n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELARL IMMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale IMMA, 54 avenue Winston Churchill, 94370 Sucy-en-Brie est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00032

Décision n°DOS-2022/245 du 2 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) déposée par la SELARL
Imagerie Médicale de Créteil Grand Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/245

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale de Créteil Grand Paris dont le siège social est situé 62-64 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Créteil, 62-64 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil (FINESS ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un premier appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 5 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte-tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 13 demandes pour 5 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL Imagerie Médicale de Créteil Grand Paris est créée par un groupe de radiologues impliqué dans plusieurs structures, notamment le Centre d'Imagerie Médicale de Créteil, le GIE Imagerie Médicale de Créteil adossé au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, le GIE Imagerie médicale d'Alfortville et l'Hôpital privé Claude Galien ;
- que le plateau technique existant n'est, à ce stade, composé d'aucun équipement matériel lourd ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL Imagerie Médicale de Créteil Grand Paris motive cette demande par sa volonté de fournir un plateau technique complet à la patientèle de la commune de Créteil ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux envisagés ne sont pas adaptés au vu des recommandations de bonnes pratiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 19h ainsi que le samedi de 8h à 17h ;
- que l'équipement ne participera pas à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 40% d'examens au tarif opposable, ce qui est perfectible ;
- CONSIDÉRANT** que le projet architectural d'installation de l'équipement doit encore être finalisé ;
- que le promoteur ne précise pas les délais prévus pour la mise en service de l'appareil objet de la demande ;
- ainsi, que le promoteur ne peut prétendre répondre rapidement au besoin reconnu par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 et comportant un caractère d'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne décrit de participation à aucune filière de soins et que le promoteur n'a transmis aucune coopération formalisée ;
- CONSIDÉRANT** que le site visé n'est pas implanté sur une des communes sous dotées et prioritaires du département du Val-de-Marne identifiées dans l'arrêté susvisé du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;
- que le projet ne répond pas aux objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) qui prévoient de privilégier le renforcement de groupes territoriaux ayant déjà un accès complet et diversifié sur la création de nouvelles implantations ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SELARL Imagerie Médicale de Créteil Grand Paris n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

La demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale de Créteil Grand Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Créteil, 62-64 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00005

Décision n°DOS-2022/657 du 8 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par
résonance magnétique nucléaire (IRM) déposée
par la SARL CIMSIA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/657

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM d'Asnières (CIMSIA) dont le siège social est situé 29 rue Georges Guynemer, 92600 Asnières-sur-Seine (FINESS à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie CIMSIA, 29 rue Georges Guynemer, 92600 Asnières-sur-Seine (FINESS à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 décembre 2021;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

qu'il s'agit de la deuxième demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par la décision n°2020-2694 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 8 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 18 appareils et 18 nouvelles implantations en IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;

- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine, 19 demandes pour 18 disponibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SARL CIMSIA, regroupe 23 radiologues dans le groupe Réseau Imagerie Paris Nord, intervenant sur 8 sites d'imagerie à Paris, en Seine-Saint-Denis et dans les Hauts-de-Seine ;

que les radiologues sont actionnaires et participent à l'exploitation des scanners et IRM détenus par la société Scanner IRM Clignancourt et le GIE Scanner IRM Delafontaine ;

que les radiologues porteurs de la demande exploitent plusieurs centres d'imagerie conventionnelle en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT

que concomitamment à sa demande d'IRM, la SARL CIMSIA sollicite l'autorisation d'exploiter un scanner à visée diagnostique ;

CONSIDÉRANT

que l'engagement du promoteur en matière d'accessibilité financière (50% d'examens au tarif opposable, secteur 1) pourrait être amélioré ;

CONSIDÉRANT

que la présente demande est déposée dans le bassin d'Asnières, une localisation identifiée comme prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 ;

que malgré une proposition d'offre en imagerie généraliste et polyvalente mais également spécialisée en imagerie de la femme, pédiatrique et oncologique, le projet médical reste à améliorer en matière d'intégration territoriale, notamment concernant l'ouverture à des radiologues libéraux extérieurs ou la collaboration avec d'autres équipes médicales ;

que le futur centre d'imagerie ne prévoit pas de s'adosser à une offre médicale et s'inscrit en concurrence plutôt qu'en construction d'un projet commun avec les autres promoteurs sur le territoire considéré ;

qu'à ce titre le projet médical ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du PRS 2018-2022, notamment en matière d'accessibilité financière et de constitution des équipes territoriales de radiologie ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SARL CIMSIA n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 09 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SARL CIMSIA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie CIMSIA, 29 rue Georges Guynemer, 92600 Asnières-sur-Seine, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
De l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00006

Décision n°DOS-2022/658 du 8 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un scanographe à usage médical déposée par la
SARL CIMSIA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/658

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SARL Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM d'Asnières (CIMSIA) dont le siège social est situé 29 rue Georges Guynemer, 92600 Asnières-sur-Seine (FINESS à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie CIMSIA, 29 rue Georges Guynemer, 92600 Asnières-sur-Seine (FINESS à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qu'il s'agit de la deuxième demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par la décision n°2020-2694 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 8 appareils et 8 nouvelles implantations de scanners ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;

- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 17 demandes pour 8 disponibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SARL CIMSIA, en cours de constitution, regroupe 23 radiologues dans le groupe Réseau Imagerie Paris Nord, intervenant sur 8 sites d'imagerie à Paris, Seine-Saint-Denis et dans les Hauts-de-Seine ;

que les radiologues sont actionnaires et participent à l'exploitation des scanners et IRM détenus par la Société Scanner IRM Clignancourt et le GIE Scanner IRM Delafontaine ;

que les radiologues porteurs de la demande exploitent plusieurs centres d'imagerie conventionnelle en Ile-de-France ;

que, concomitamment à sa demande de scanographe à usage médical, la SARL CIMSIA sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM au sein de la même fenêtre ;

CONSIDÉRANT

que l'engagement du promoteur en matière d'accessibilité financière (50% d'examens au tarif opposable, secteur 1) pourrait être amélioré ;

CONSIDÉRANT

que la présente demande est déposée dans le bassin d'Asnières, une localisation identifiée comme prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 ;

que malgré une proposition d'offre en imagerie généraliste et polyvalente mais également spécialisée en imagerie de la femme, pédiatrique et oncologique, le projet médical reste à améliorer en matière d'intégration territoriale, notamment concernant l'ouverture à des radiologues libéraux extérieurs ou la collaboration avec d'autres équipes médicales ;

que le futur centre d'imagerie ne prévoit pas de s'adosser à une offre médicale et s'inscrit en concurrence plutôt qu'en construction d'un projet commun avec les autres promoteurs sur le territoire considéré ;

qu'à ce titre le projet médical ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du PRS 2018-2022, notamment en matière d'accessibilité financière et de constitution des équipes territoriales de radiologie ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SARL CIMSIA n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 09 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SARL CIMSIA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie CIMSIA, 29 rue Georges Guynemer, 92600 Asnières-sur-Seine, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
De l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00007

Décision n°DOS-2022/659 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) déposée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/659

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord dont le siège social est situé 2 place Henri Neveu, 92700 Colombes (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord, 87 rue des Mourinoux , 92600 Asnières-sur-Seine (FINESS à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 18 appareils et 18 nouvelles implantations en IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine, 19 demandes pour 18 disponibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1er novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Hauts-de-Seine est un groupe d'imagerie libérale installé dans le nord du département des Hauts-de-Seine ;

qu'elle exerce une activité de radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, ostéodensitométrie sur plusieurs sites, notamment à la Clinique La Montagne et à la Clinique Lambert ;

que la société SA Scanner-IRM 92 Nord qui fait partie du groupe d'imagerie Hauts-de-Seine Nord possède des autorisations d'exploitation d'un scanner et deux IRM, installés sur le site de la Clinique Lambert à la Garenne-Colombes ;

que les actes d'imagerie lourde sont réalisés sur les plateaux techniques de la SA scanner-IRM 92 Nord, de l'IRM à la clinique Hartmann ainsi que du groupe hospitalier de Neuilly-Courbevoie ;

CONSIDÉRANT

que l'appareil sollicité serait installé dans le Centre Municipal de Santé d'Asnières-sur-Seine, information que la municipalité ne confirme pas ;

que concomitamment à sa demande d'IRM, la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur envisage une mise en service de l'appareil dans un délai de deux ans après notification de l'autorisation sollicitée ;

qu'au regard de ce délai prévisionnel, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT

que la présente demande est déposée dans le bassin d'Asnières, une localisation identifiée comme prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 ;

que les horaires d'ouverture ne permettent pas d'assurer une permanence des soins ;

que le futur centre d'imagerie ne semble pas s'adosser à une offre médicale puisque la structure porteuse du projet n'a pu établir aucune convention de coopération avec le Centre Municipal de Santé des Mourinoux, futur site d'implantation de l'IRM ;

que le futur centre d'imagerie s'inscrit en concurrence plutôt qu'en construction d'un projet commun avec les autres promoteurs sur le territoire considéré ;

qu'à ce titre le projet médical ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du PRS 2018-2022, en matière de constitution des équipes territoriales de radiologie bien que le promoteur s'engage à réaliser 100% d'examen en tarif opposable (secteur1) ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 09 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord, 87 rue des Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00008

Décision n°DOS-2022/660 du 8 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un scanographe à usage médical déposée par la
SELARL Centre Imagerie Médicale
Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/660

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN), dont le siège social est situé 2 place Henri Neveu, 92700 Colombes (FINESS à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord, 87 rue des Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine (FINESS à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 8 appareils et 8 nouvelles implantations de scanners ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 17 demandes pour 8 disponibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Hauts-de-Seine est un groupe d'imagerie libérale installé dans le nord du département des Hauts-de-Seine ;
- qu'elle exerce une activité de radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, ostéodensitométrie sur plusieurs sites, notamment à la Clinique La Montagne et la Clinique Lambert ;
- que la société SA Scanner-IRM 92 Nord qui fait partie du groupe d'imagerie Hauts-de-Seine Nord possède des autorisations d'exploitation d'un scanner et deux IRM, installés sur le site de la Clinique Lambert à la Garenne-Colombes ;
- que les actes d'imagerie lourde sont réalisés sur les plateaux techniques de la SA scanner-IRM 92 Nord, de l'IRM à la clinique Hartmann ainsi que du groupe hospitalier de Neuilly-Courbevoie ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sollicité serait installé dans le Centre Municipal de Santé d'Asnières-sur-Seine, information que la municipalité ne confirme pas ;
- que concomitamment à sa demande de scanner, la SELAS Centre d'Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage une mise en service de l'appareil deux ans après notification de l'autorisation sollicitée ;
- qu'au regard de ce délai prévisionnel, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans le bassin d'Asnières, une localisation identifiée comme prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 ;
- que les horaires d'ouverture ne permettent pas d'assurer une permanence des soins ;
- que le futur centre d'imagerie ne semble pas s'adosser à une offre médicale puisque la structure porteuse du projet n'a pu établir aucune convention de coopération avec le Centre Municipal de Santé des Mourinoux, futur site d'implantation du scanner ;
- que le futur centre d'imagerie s'inscrit en concurrence plutôt qu'en construction d'un projet commun avec les autres promoteurs sur le territoire considéré ;
- qu'à ce titre le projet médical ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du PRS 2018-2022, en matière de constitution des équipes territoriales de radiologie bien que le promoteur s'engage à réaliser 100% d'examen en tarif opposable (secteur1) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le département des Hauts-de-Seine n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 09 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

La demande présentée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine, 87 rue des Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00010

Décision n°DOS-2022/661 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) déposée par le Réseau Francilien Imagerie Médicale

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/661

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le Réseau Francilien Imagerie Médicale dont le siège social est situé 85 rue Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine (FINESS à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Municipal de santé des Mourinoux, 87 rue Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine (FINESS à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 18 appareils et 18 nouvelles implantations en IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine, 19 demandes pour 18 disponibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1er novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SEL RFIM est constituée de 10 radiologues signataires de la convention avec le Centre Municipal des Mourinoux, à Asnières-sur-Seine ;

que la SEL RFIM gère également d'autres centres d'imagerie médicale, notamment sur les sites de Thiais et Villeneuve-le-Roi ;

que le Centre Municipal des Mourinoux dispose uniquement d'un plateau technique d'imagerie conventionnelle ;

CONSIDÉRANT

que cette IRM serait adossée au Centre Municipal de Santé des Mourinoux ;

que concomitamment à sa demande d'IRM, le Réseau Francilien d'Imagerie Médicale sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;

CONSIDÉRANT

que la présente demande est déposée dans le bassin d'Asnières, une localisation identifiée comme prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 ;

que bien que le projet médical soit de qualité avec une réelle volonté d'intégration aux réseaux auxquels participe le Centre Municipal de Santé, notamment les réseaux de cancérologie ASDES et ONCORIF, ainsi qu'une participation significative à la permanence de soins, celui-ci reste à améliorer en matière d'intégration territoriale, notamment concernant l'ouverture à des radiologues libéraux extérieurs ou la collaboration avec d'autres équipes médicales ;

que le temps de l'équipe radiologique prévue pour assurer les vacances sur l'IRM sollicité est en discordance avec le nombre de radiologues prévu pour le projet ;

que dans le cadre de cette présente demande, les radiologues pressentis pour faire fonctionner l'IRM exercent parallèlement sur plusieurs autres sites ;

que le futur centre d'imagerie s'inscrit en concurrence plutôt qu'en construction d'un projet commun avec les autres promoteurs sur le territoire considéré ;

qu'à ce titre bien que le promoteur s'engage à réaliser 100% d'examens en tarif opposable (secteur1) le projet médical ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du PRS 2018-2022, notamment en matière de constitution des équipes territoriales de radiologie ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par Réseau Francilien d'Imagerie Médicale n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 09 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le Réseau Francilien Imagerie Médicale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Municipal de Santé des Mourinoux, 87 rue Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
De l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00011

Décision n°DOS-2022/662 du 8 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un scanographe à usage médical déposée par le
Réseau Francilien d'Imagerie Médicale

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/662

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le Réseau Francilien Imagerie Médicale, dont le siège social est situé 85 rue Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de Centre Municipal de santé des Mourinoux, 87 rue Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine (FINESS à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 8 appareils et 8 nouvelles implantations de scanners ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 17 demandes pour 8 disponibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SEL RFIM est constituée de 10 radiologues signataires de la convention avec le Centre Municipal des Mourinoux, à Asnières-sur-Seine ;
- que la SEL RFIM gère également d'autres centres d'imagerie médicale, notamment sur les sites de Thiais et Villeneuve-le-Roi ;
- que le Centre Municipal des Mourinoux dispose uniquement d'un plateau technique d'imagerie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le scanographe à usage médical serait adossée au Centre Municipal de Santé des Mourinoux ;
- que concomitamment à sa demande de scanner, le Réseau Francilien d'Imagerie Médicale sollicite l'autorisation d'exploiter un IRM sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical prévu pour faire fonctionner le scanner serait composé de 9 radiologues, et que le temps de l'équipe radiologique est de 2 équivalents temps-plein (ETP) ;
- que l'équipe paramédicale serait constituée de 3,7 équivalents temps-plein (ETP) de manipulateurs en radiologie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans le bassin d'Asnières, une localisation identifiée comme prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 ;
- que bien que le projet médical soit de qualité avec une réelle volonté d'intégration aux réseaux auxquels participe le Centre Municipal de Santé, notamment les réseaux de cancérologie ASDES et ONCORIF, ainsi qu'une participation significative à la permanence de soins, celui-ci reste à améliorer en matière d'intégration territoriale, notamment concernant l'ouverture à des radiologues libéraux extérieurs ou la collaboration avec d'autres équipes médicales ;
- que le temps de l'équipe radiologique prévue pour assurer les vacations sur l'IRM sollicité est en discordance avec le nombre de radiologues prévu pour le projet ;
- que dans le cadre de cette présente demande, les radiologues pressentis pour faire fonctionner l'IRM exercent parallèlement sur plusieurs autres sites ;
- que le futur centre d'imagerie s'inscrit en concurrence plutôt qu'en construction d'un projet commun avec les autres promoteurs sur le territoire considéré ;
- qu'à ce titre bien que le promoteur s'engage à réaliser 100% d'examens en tarif opposable (secteur1) le projet médical ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du PRS 2018-2022, notamment en matière de constitution des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le Réseau Francilien d'Imagerie Médicale n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 09 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

La demande présentée par le Réseau Francilien d'Imagerie Médicale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Municipal de santé des Mourinoux, 87 rue Mourinoux, 92600 Asnières-sur-Seine, est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
De l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00013

Décision n°DOS-2022/663 du 8 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par
résonance magnétique nucléaire (IRM) déposée
par la SAS Imagerie Médicale GeniX

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/663

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale GeniX dont le siège social est situé 157 avenue Gabriel Péri 92230 Gennevilliers en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie médicale GeniX (Finess ET à créer), 36 rue Villebois Mareuil 92230 Gennevilliers ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 18 équipements d'IRM et 18 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre d'Imagerie Médicale Génix-Nord 92 en cours de constitution est porté par 10 radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande d'IRM, le Centre d'Imagerie Médicale Génix-Nord 92 sollicite l'autorisation d'exploiter un scanner à visée diagnostique ;
- CONSIDÉRANT** que l'engagement du promoteur en matière d'accessibilité financière (60% d'examens au tarif opposable, secteur 1) pourrait être amélioré à l'aune des caractéristiques socio-économiques des patients du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage une mise en service de l'appareil en septembre 2024 soit plus de deux ans et demi après notification de l'autorisation sollicitée ;
- qu'au regard de ce délai prévisionnel, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans la commune de Gennevilliers, une localisation identifiée comme prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 ;
- que malgré une proposition d'offre en imagerie généraliste et polyvalente mais également spécialisée, le projet médical reste à améliorer en matière d'intégration territoriale ;
- que la présente demande ne bénéficie plus du soutien de la municipalité de la ville de Gennevilliers ;
- que par conséquent, le promoteur ne dispose plus du site d'implantation, initialement proposé par la mairie ;
- que le projet médical ne contribue pas à la prise en charge des patients dans le cadre de la permanence des soins ;
- qu'à ce titre le projet médical ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du PRS 2018-2022, notamment en matière d'accessibilité financière et de constitution des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SAS Imagerie Médicale Génix n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SAS Imagerie Médicale GeniX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie médicale GeniX, 36 rue Villebois Mareuil 92230 Gennevilliers est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00014

Décision n°DOS-2022/664 du 8 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un scanographe à usage médical déposée par la
SAS Imagerie Médicale GeniX

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/664

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale GeniX dont le siège social est situé 157 avenue Gabriel Péri 92230 Gennevilliers en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie médicale GeniX, 36 rue Villebois Mareuil 92230 Gennevilliers ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 8 scanners et 8 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre d'Imagerie Médicale Génix-Nord 92 en cours de constitution est porté par 10 radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande de scanner, le Centre d'Imagerie Médicale Génix-Nord 92 sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM ;
- CONSIDÉRANT** que l'engagement du promoteur en matière d'accessibilité financière (60% d'examens au tarif opposable, secteur 1) pourrait être amélioré, à l'aune des caractéristiques socio-économiques des patients du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage une mise en service de l'appareil en septembre 2024 soit plus de deux ans et demi après notification de l'autorisation sollicitée ;
- qu'au regard de ce délai prévisionnel, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans la commune de Gennevilliers, une localisation identifiée comme prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 ;
- que malgré une proposition d'offre en imagerie généraliste et polyvalente mais également spécialisée, le projet médical reste à améliorer en matière d'intégration territoriale ;
- que la présente demande ne bénéficie plus du soutien de la municipalité de la ville de Gennevilliers ;
- que par conséquent, le promoteur ne dispose plus du site d'implantation, initialement proposé par la mairie ;
- que le projet médical ne contribue pas à la prise en charge des patients dans le cadre de la permanence des soins ;
- qu'à ce titre le projet médical ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du PRS 2018-2022, notamment en matière d'accessibilité financière et de constitution des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Imagerie Médicale Génix n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

La demande présentée par la SAS Imagerie Médicale GeniX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de Centre d'Imagerie médicale GeniX, 36 rue Villebois Mareuil 92230 Gennevilliers est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00015

Décision n°DOS-2022/668 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) déposée par la SAS La Montagne-CIMHDSN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/668

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS la Montagne-CIMHDSN dont le siège social est situé 2 rue Henri Neveu 92700 Colombes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de la Clinique la Montagne, 10 rue de la montagne 92400 Courbevoie ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 18 équipements d'IRM et 18 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 19 demandes pour 18 disponibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée conjointement par la Clinique La Montagne, établissement du groupe RAMSAY Santé de 68 lits et places et la SELAS Centre d'Imagerie des

Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN), groupe d'imagerie médicale du Nord des Hauts-de-Seine ;

que la SELAS CIMHDSN participe à l'exploitation de 6 sites d'imagerie conventionnelle sur ce département et qu'une partie des radiologues porteurs de la demande participe à l'exploitation d'un scanner et de deux IRM dans le cadre de la SA Scanner-IRM 92 Nord, membre de la SELAS CIMHDSN ;

que concomitamment à sa demande d'IRM, le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;

CONSIDÉRANT

que l'IRM sollicité doit être adossé à la Clinique la Montagne ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur souhaite mettre en œuvre un plateau technique d'imagerie sur la Clinique la Montagne afin d'améliorer l'accès à l'imagerie IRM, les deux autres IRM adossés à la Clinique Lambert étant aujourd'hui saturées, et également fluidifier la prise en charge des examens urgents ;

que la SAS la Montagne-CIMHDSN appuie sa demande sur le besoin de diminuer les délais de prise en charge des patients de l'établissement, notamment pour le suivi en oncologie, les pathologies orthopédique et rachidienne ;

qu'avec cet équipement, le promoteur prévoit de développer de nouvelles techniques et de proposer de nouvelles indications aux patients (en neurologie, pathologies viscérales, bilans oncologiques, analyse des données brutes d'acquisition grâce à la radiomique) ;

CONSIDÉRANT

que la localisation de l'IRM sollicité interviendrait sur la commune de Courbevoie, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire pour le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT

que le projet ne précise pas le taux d'examens réalisés au tarif opposable sur l'équipement demandé ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical ne prévoit pas la participation de l'équipement objet de la demande à la permanence des soins en imagerie ;

CONSIDÉRANT

que le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » recommande également de soutenir les projets médicaux de qualité et précise la « prise en compte de priorités en matière d'imagerie : les sites d'urgences réalisant plus de 40 000 passages annuels, les activités médicales et chirurgicales objectivement dépendantes d'une imagerie par EML : imagerie pédiatrique, neurovasculaire, cancérologique, et transplantation » ;

ainsi que le projet ne prévoit pas d'adossement à un établissement assurant la prise en charge de plus de 40 000 passages annuels aux urgences ou réalisant une forte activité pédiatrique ou oncologique ;

CONSIDÉRANT

en outre, que cette demande d'IRM est adossée à un établissement de santé dont le projet médical, en cours d'évolution, est incertain et doit être précisé lors des prochains mois ;

qu'il convient d'attendre la stabilisation du projet médical de la Clinique la Montagne avant d'adosser un équipement d'IRM à cette structure ;

CONSIDÉRANT

ainsi que la demande déposée ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie,

CONSIDÉRANT notamment en matière d'accessibilité géographique et tarifaire, ainsi qu'à soutenir des projets médicaux pérennes et de qualité ;
à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par SAS La Montagne-CIMHDSN n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS La Montagne-CIMHDSN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le site de la Clinique la Montagne, 10 rue de la montagne 92400 Courbevoie est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00017

Décision n°DOS-2022/669 du 8 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un scanographe à usage médical déposée par la
SAS La Montagne-CIMHDSN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/669

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS la Montagne-CIMHDSN dont le siège social est situé 2 rue Henri Neveu 92700 Colombes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique la Montagne, 10 rue de la montagne 92400 Courbevoie ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 8 scanners et 8 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 17 demandes pour 8 disponibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des

mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la demande est portée conjointement par la Clinique La Montagne, établissement du groupe RAMSAY Santé de 68 lits et places et la SELAS Centre d'Imagerie des Hauts-de-Seine Nord (CIMHDSN), groupe d'imagerie médicale du Nord des Hauts-de-Seine ;

que la SELAS CIMHDSN participe à l'exploitation de 6 sites d'imagerie conventionnelle sur ce département et qu'une partie des radiologues porteurs de la demande participe à l'exploitation d'un scanner et de deux IRM dans le cadre de la SA Scanner-IRM 92 Nord, membre de la SELAS CIMHDSN ;

que concomitamment à sa demande de scanner, le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur le même site ;

CONSIDÉRANT

que le scanographe à usage médical sollicité doit être adossé à la Clinique la Montagne ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur souhaite mettre en œuvre un plateau technique d'imagerie sur la Clinique la Montagne afin d'améliorer l'accès à l'imagerie scanographique, le scanner adossé à la Clinique Lambert étant aujourd'hui saturé, et également fluidifier la prise en charge des examens urgents ;

que la SAS la Montagne-CIMHDSN appuie sa demande sur le besoin de diminuer les délais de prise en charge des patients de l'établissement, notamment pour le suivi en oncologie, en gériatrie, ainsi que pour les pathologies orthopédique et rachidienne ;

qu'avec cet équipement, le promoteur prévoit de développer de nouvelles techniques et de proposer de nouvelles indications aux patients en réponse à des demandes aujourd'hui insatisfaites (infiltrations scannoguidées, arthroscanners, scanners orthopédiques, coloscanners) ;

que le promoteur prévoit d'utiliser cet équipement afin de répondre à l'augmentation constante des demandes d'imagerie scanner en urgence (centre SOS Mains, activité chirurgicale) ;

CONSIDÉRANT

que la localisation du scanner sollicité interviendrait sur la commune de Courbevoie, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire pour le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT

que le projet ne précise pas le taux d'examens réalisé au tarif opposable sur l'équipement demandé ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical ne prévoit pas la participation du scanner objet de la demande à la permanence des soins en imagerie ;

CONSIDÉRANT

que le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » recommande également de soutenir les projets médicaux de qualité et précise la « prise en compte de priorités en matière d'imagerie : les sites d'urgences réalisant plus de 40 000 passages annuels, les activités médicales et chirurgicales objectivement dépendantes d'une imagerie par EML : imagerie pédiatrique, neurovasculaire, cancérologique, et transplantation » ;

ainsi que le projet ne prévoit pas d'adossement à un établissement assurant la prise en charge de plus de 40 000 passages annuels aux urgences ou réalisant une forte activité pédiatrique ou oncologique ;

- CONSIDÉRANT** en outre, que cette demande de scanner est adossée à un établissement de santé dont le projet médical, en cours d'évolution, est incertain et doit être précisé lors des prochains mois ;
- qu'il convient d'attendre la stabilisation du projet médical de la Clinique la Montagne avant d'adosser un équipement de scanographie à usage médical à cette structure ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que la demande déposée ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet «Imagerie» visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, notamment en matière d'accessibilité géographique et tarifaire, ainsi qu'à soutenir des projets médicaux pérennes et de qualité ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS LA Montagne-CIMHDSN n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS La Montagne-CIMHDSN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique La Montagne, 10 rue de la montagne 92400 Courbevoie est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00019

Décision n°DOS-2022/673 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SELARL Imagerie médicale des Docteurs Abecidan, De Precigout, Hangard et Scetbon

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/673

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Imagerie médicale des Docteurs Abecidan, De Precigout, Hangard et Scetbon dont le siège social est situé 88 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre de radiologie et d'échographie (Finess ET), 88 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 8 appareils et 8 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 17 demandes pour 8 disponibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL Imagerie médicale des Docteurs Abecidan, De Precigout, Hangard et Scetbon, regroupant 11 radiologues, exploite un centre d'imagerie conventionnelle sur la ville de Puteaux ;
- que certains des radiologues porteurs de la demande assurent des vacations d'IRM et de scanner quotidiennement sur deux sites de Courbevoie et Neuilly-sur-Seine dans le cadre du groupement d'intérêt économique (GIE) Imagerie Médicale Neuilly Paris Ouest ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL Imagerie médicale des Docteurs Abecidan, De Precigout, Hangard et Scetbon a mis en place une coopération avec l'Hôpital Foch pour la prise en charge des examens urgents, avec la fondation Adolphe de Rothschild pour les prises en charge neurologiques ainsi qu'avec le centre René Huguenin pour le suivi des pathologies oncologiques ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a mis en œuvre une coopération avec le centre municipal de santé Françoise Dolto ;
- qu'il formalise actuellement des partenariats avec deux maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) en cours d'installation à Puteaux ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande vise à acquérir un plateau d'imagerie complet, doté d'un scanner et d'une IRM, afin de répondre à l'accroissement de la demande d'examens d'imagerie notamment de suivi en oncologie, en imagerie de la femme, en exploration thoracique, en cardiologie et explorations vasculaires, et répondre au besoin d'imagerie urgente attendue dans le cadre de l'ouverture de plages horaires d'urgences non programmées sur une MSP voisine ;
- que conjointement à la présente demande d'acquisition d'un scanner polyvalent, le promoteur a sollicité l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM au cours de la même procédure ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à prendre en charge une partie importante de sa patientèle en secteur 1, notamment les patients adressés par le centre municipal de santé Françoise Dolto, les patients en situation de précarité, les personnes atteintes d'une affection longue durée (ALD) ou sous aide médicale d'état (AME) ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation du scanner sollicité interviendrait sur la commune de Puteaux, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire pour le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'équipement sollicité ne s'inscrit que très partiellement dans la permanence de soins ;
- CONSIDÉRANT** que bien que le projet soit caractérisé par une bonne intégration territoriale, une ouverture aux radiologues extérieurs, une accessibilité horaire satisfaisante et un

projet médical de qualité, il ne contribue pas à réduire le déséquilibre de l'offre de soins dans le cadre de la procédure fixée par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SELARL Imagerie médicale des Docteurs Abecidan, De Precigout, Hangard et Scetbon n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SELARL Imagerie médicale des Docteurs Abecidan, De Precigout, Hangard et Scetbon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre de radiologie et d'échographie, 88 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00021

Décision n°DOS-2022/676 du 8 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un scanographe à usage médical déposée par
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/676

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75004 PARIS Cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Universitaire Nord site Louis Mourier (Finess ET 920100047), 178 rue des renouillers 92700 Colombes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 8 scanners et 8 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine, 17 demandes pour 8 disponibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que sur ce site, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dispose d'un plateau technique comportant un équipement d'IRM et un scanner ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Universitaire Nord site Louis Mourier a mis en œuvre un partenariat avec le Centre municipal de santé de Gennevilliers et participe à la prise en charge de patients de la ville dans le cadre du département médico-universitaire (DMU) Esprit ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner sollicité a une vocation polyvalente, doit assurer la totalité de l'activité d'imagerie d'urgence et venir prendre en charge une partie de l'activité externe ;
- que le projet médical prévoit que l'activité externe représente 22% des examens réalisés sur le nouvel équipement ;
- CONSIDÉRANT** que ce second scanographe doit permettre de réinternaliser au sein de l'établissement les demandes d'imagerie externes et celles de la ville ;
- en outre, qu'il doit permettre d'améliorer l'organisation de l'imagerie médicale sur ce site, notamment en cas de panne ou de maintenance d'un appareil ;
- que le projet médical prévoit avec cette acquisition l'augmentation de l'activité de radiologie interventionnelle et du temps dédié à la recherche sur le premier scanographe exploité sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévoit que l'équipement sollicité, comme le premier scanner exploité sur site, participe à la permanence des soins ;
- en effet, que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur ce site 24h/24 et 7 jours/7 grâce à la présence d'un radiologue de garde ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera de 8h à 18h du lundi au vendredi en dehors de la prise en charge des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage une mise en service de l'appareil en septembre 2024, délai susceptible d'être légèrement amélioré, soit plus de deux ans après notification de l'autorisation sollicitée ;
- qu'au regard de ce délai prévisionnel, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la ville de Colombes n'a pas été identifiée comme localisation prioritaire par l'arrêté du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ; en outre, que le projet ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs du SRS/PRS2 notamment en matière de correction des déséquilibres de l'offre de soins ;

ainsi que le projet ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet «Imagerie»

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Universitaire Nord site Louis Mourier, 178 rue des renouillers 92700 Colombes est **rejetée**.

ARTICLE 2e: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3^e: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER